



**COMMUNE DE LA
BARBEN**
**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

République française
Liberté, égalité, fraternité

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le neuf du mois de novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	09
Nombre de membres votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 03/11/2023

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUCHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Jean COYE et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN.

Ordre du Jour :

- Validation du procès-verbal du 09/11/2023.

1. Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences
2. Défense de la commune de la barben dans la procédure concernant la SAS Rocher Mistral et M. Vianney marie Audemard d'Alencon - infractions aux codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement - autorisation d'interjeter appel - désignation de l'avocat
3. Création d'emploi permanent

Exposé par Monsieur Le Maire pour le 1^{er} objet :
Observation : Néant

1- Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

ADOpte les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

L'an deux mille vingt-trois le neuf du mois de novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	09
Nombre de membres votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 03/11/2023

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Jean COYE et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 2^{ème} objet :
Observation : Néant

2- Défense de la commune de la barben dans la procédure concernant la SAS Rocher Mistral et M. Vianney marie Audemard d'Alencon - infractions aux codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement - autorisation d'interjeter appel - désignation de l'avocat

CONSIDERANT : la nécessité pour la commune de se constituer partie civile dans l'instance pénale susvisée pour faire valoir la défense de ses intérêts ;

CONSIDERANT : qu'en raison d'un contentieux récent ayant opposé la SAS ROCHER MISTRAL à Monsieur Franck SANTOS devant le juge des référés du tribunal judiciaire, ce dernier, Maire de la Commune est susceptible d'être considéré comme en situation de conflit d'intérêts faisant obstacle à ce qu'il représente la commune en justice ;

CONSIDERANT : qu'en pareille situation, il incombe au conseil municipal de désigner un autre de ses membres pour la représenter ;

CONSIDERANT : que le conseil municipal a proposé en complément des dispositions prises par la délibération du conseil municipal D 09-2023 susvisée du 31 mars 2023 de désigner la première adjointe Mme Maryvonne GASCON pour représenter la commune de la BARBEN dans le cadre de cette procédure ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la procédure menée à l'encontre de la société SAS ROCHER MISTRAL et M. Vianney Marie AUDEMARD D'ALENCON (*n° Parquet : 21179000016*) devant le tribunal correctionnel d'Aix en Provence, la première adjointe Mme Maryvonne GASCON, est expressément **AUTORISEE au nom de la Commune de la BARBEN à :**

-se constituer partie civile ;

-solliciter toute mesure de restitution et/ou d'indemnisation des préjudices subis par la commune ;

-le cas échéant, à relever appel de la ou des décisions à intervenir ;

-plus généralement, signer tout acte relatif à cette procédure ;

ARTICLE 2 : Décide que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

ARTICLE 3 : Désigne le cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance précitée ;

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant ;

ARTICLE 5 : Madame ou Monsieur le Directeur général des services et Madame ou Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 6 : La présente décision :

Sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité ;

Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA) ;

Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

transmise au comptable public ;
Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
Insérée au recueil des actes administratifs de la commune ;
Notifiée au cabinet Lamballais & associés, au 47 boulevard Jean Jaurés, 13300 à Salon de Provence.

L'an deux mille vingt-trois le neuf du mois de novembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Franck SANTOS.

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	09
Nombre de membres votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 03/11/2023

Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Jean COYE et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN.

Observation : à la demande du trésor public, afin de solder et payer les entreprises qui ont travaillées sur la réalisation du bâtiment « les cèdres », il est proposé de ne pas exiger auprès de celles-ci des indemnités de retard car ce retard est dû en partie de notre fait suite aux négociations importantes discutées pour finaliser les travaux après une défaillance du cabinet d'architecte.

Exposé par Monsieur le Maire pour le 3^{ème} objet :
Observation : Néant

3- Création d'emploi permanent

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création :

- d'un emploi permanent d'agent du service technique au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial catégorie C à temps complet ou non complets et,
- d'un emploi permanent d'agent du service administratif au cadre emploi d'adjoint administratif catégorie C à temps complet

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial et la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,
- à ce titre, chaque emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint technique au grade adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et au au cadre emploi d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- La suppression de l'emploi créé par la délibération n°13-2022 en date du 25/02/2022 du au cadre d'emplois d'attachés territoriaux au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A
- La modification du tableau des emplois à compter du 09/11/2023

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité au nombre de 11 voix.

CRÉE au tableau des effectifs ces emplois aux emplois permanents à temps complets, à l'intitulé de poste, grade et temps de travail indiqués précédemment,

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié à compter du 09/11/2023 :

Emploi: Adjoint Technique Territorial et Adjoint Administratif:

TABLEAU DES EFFECTIFS au 09/11/2023				
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
Secteur technique				
Agent de Maîtrise	C	1	1	0
Adjoint Technique	C	6	4	0
Secteur école				
ATSEM	C	1	1	0
Agent entretien et cantine	C	3	2	0
Secteur administratif				
Attaché Territorial	A	0	0	0
Rédacteur Territorial	B	1	0	0
Adjoint administratif principal 2ème Classe	C	3	2	0
TOTAL		15	10	0

DIS que ces emplois pourront être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée selon l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PRÉCISE que Monsieur Le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Pour validation de l'ordre du jour n°1-2 et 3
Le Maire
Franck SANTOS

Secrétaire de séance
Bernard JEAN



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.
Procès-verbal validé en séance du 19/12/2023.